



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

saut à l'élastique

Question écrite n° 64468

Texte de la question

M. Christian Estrosi souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la pratique du saut à l'élastique. En effet, cette activité connaît un développement important et de nombreuses sociétés ou associations occupent aujourd'hui ce créneau. Or, récemment un homme de trente ans a trouvé la mort lors d'un accident qui s'est produit à Nérès-les-Bains dans l'Allier. Il souhaite connaître les dispositions envisagées pour éviter que ce type d'accidents ne se reproduise. - Question transmise à Mme la ministre de la jeunesse et des sports.

Texte de la réponse

Le ministère de la jeunesse et des sports considère que la pratique du saut à l'élastique est une activité physique qui entre dans le champ d'application de l'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, relatif aux garanties d'hygiène et de sécurité ; les personnes physiques ou morales responsables des sites de saut ont l'obligation de déclarer ces sites comme établissements d'activités physiques et sportives (APS). Par ailleurs, cette activité est réglementée par l'article L. 221-1 du code de la consommation relatif à l'obligation générale de sécurité et la circulaire du 18 septembre 1989 du ministère de l'intérieur et du ministère de la jeunesse et des sports, définissant les conditions dans lesquelles la pratique du saut à l'élastique doit être organisée. Dès 1995, le ministère de la jeunesse et des sports avait mis en place avec l'Association française de normalisation (AFNOR) un groupe de travail sur le saut à l'élastique afin de préparer une charte de qualité pour la pratique du saut à l'élastique et de rédiger un cahier des charges issu des principes mêmes de la charte, qui aurait constitué un document technique de base permettant d'engager une action normative. De même, avaient été envisagées la création d'une norme de sécurité sur les élastiques de saut, la parution de recommandations de maintenance et d'entretien et l'édition d'une brochure d'information des pratiquants. L'ensemble de ces propositions n'avait pu aboutir, mais la majorité des professionnels avait tiré profit de ces échanges et élaboré, pour leurs pratiques, des règlements internes concernant la sécurité et l'information du public. Le dramatique accident survenu le 3 juin 2001 à Nérès-les-Bains a suscité une très grande émotion dans le public et chez les organisateurs de cette pratique. Aussi les professionnels, réunis le 18 juillet 2001, ont souhaité à l'unanimité engager l'étude d'une norme de service sur la pratique du saut à l'élastique (sécurité et fonctionnement, exigences pour le matériel et la logistique) et celle d'une norme relative aux élastiques de saut précisant les exigences de sécurité et les méthodes d'essai. Depuis cette date, l'AFNOR a réuni par trois fois l'administration et les professionnels concernés. D'autre part, le ministère de la jeunesse et des sports a pris l'initiative d'organiser, le 27 juillet 2001, une réunion avec le ministère de l'intérieur afin d'aborder l'évolution de la réglementation de cette activité et de soutenir la démarche de structuration des professionnels, qui peut s'appuyer sur une norme concernant les produits et une norme de service plus spécialement consacrée à leur usage. La question de la certification de la qualification des opérateurs sera traitée dans le cadre de l'application de l'article 43 de la loi du 6 juillet 2000.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64468

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4208

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2413